

La nouvelle loi sur les traitements

Autor(en): **Barbey, F.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **49 (1920)**

Heft 6

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1039116>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

BULLETIN

PÉDAGOGIQUE

Organe de la Société fribourgeoise d'éducation

ET DU MUSÉE PÉDAGOGIQUE

Abonnement pour la Suisse : 4 fr. ; par la poste : 20 ct. en plus. — Pour l'étranger : 5 fr. —
Le numéro : 25 ct. — Annonces : 40 ct. la ligne de 12 cm. — Rabais pour les annonces répétées.

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être adressé à **M. le Dr Julien Favre**, professeur à l'École normale, **Hauterive-Posieux**. Les articles à insérer dans le N° du 1^{er} doivent lui parvenir avant le 18 du mois précédent, et ceux qui sont destinés au N° du 15, avant le 3 du même mois. Les travaux de la Partie pratique doivent être adressés à M. Firmin Barbey, inspecteur scolaire, à Fribourg.

Pour les annonces, écrire à **M. L. Brasey**, secrétaire scolaire, *École du Bourg, Varis, Fribourg*, et, pour les abonnements ou changements d'adresse, à l'*Imprimerie Saint-Paul, Avenue de Pérolles, Fribourg*.

Le *Bulletin pédagogique* paraît le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à l'exception des mois de juillet, d'août, de septembre et d'octobre, où il ne paraît qu'une fois.

SOMMAIRE. — La nouvelle loi sur les traitements. — Billet de l'instituteur. — Les lectures morales et littéraires à l'école primaire d'après la Commission du « Livre de lecture (suite) ». — Nos manuels. — Partie pratique. — Les programmes sont trop chargés. — Echos de la presse. — Bibliographie. — Chronique scolaire.

La nouvelle loi sur les traitements

Elle est enfin votée la loi sur les traitements si vivement et si légitimement désirée, et, depuis le 1^{er} janvier 1920, elle est décidément en vigueur, mettant fin à tant de demi-mesures qui ne constituaient qu'un palliatif dans les graves circonstances économiques nées de l'horrible conflagration mondiale.

Il est certes intéressant de porter notre attention sur les nouvelles dispositions législatives et d'en envisager les conséquences tant au point de vue matériel qu'à celui encore plus important du rôle que les bénéficiaires sont appelés à jouer dans le milieu social où ils sont placés.

A teneur des lois en vigueur de 1916 à 1919, la rétribution annuelle des instituteurs des écoles rurales était fixée, selon le nombre d'élèves, à 1200, 1300 et 1400 fr., avec augmentation de 300 fr. après 4 ans de service. Pour 1919, l'allocation totale de renchérissement de la vie s'élevait à 566 fr. pour les maîtres célibataires,

à 960 fr. pour les mariés, sans compter un supplément de 160 fr. par enfant au-dessous de 18 ans. La prime d'âge était demeurée au chiffre bien modeste de 50, 100 et 150 fr., s'augmentant de cinq ans en cinq ans et acquise à partir de l'année d'obtention du brevet définitif. Tout compte fait, le maximum possible, pour l'année dernière, s'élevait à 2800 fr. environ. Pour les institutrices, la limite supérieure ascendait approximativement à 2000 fr. Dans les communes urbaines, les chiffres étaient respectivement, selon que la population était inférieure ou supérieure à 4000 âmes, de 3000 ou 3600 fr. pour les maîtres, de 2000 ou 2500 fr. pour les maîtresses. Nous ne faisons pas entrer en jeu ici les indemnités pour cours de perfectionnement et les accessoires légaux sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir.

Examinons maintenant les dispositions de la nouvelle loi et apprécions-en les conséquences à divers points de vue. Les traitements des instituteurs des écoles rurales sont fixés, selon le nombre d'élèves, à 2900, 3000 et 3100 fr., et ceux des institutrices à 2300, 2400 et 2500 fr. Dans les communes urbaines de moins de 4000 habitants, le traitement est de 3800 fr. pour les instituteurs et de 3000 fr. pour les institutrices ; dans celles dont la population dépasse 4000 âmes, les chiffres sont portés respectivement à 4500 fr. et à 3500 fr. Pour la tenue des cours de perfectionnement, l'indemnité par heure effective d'enseignement est de 2 fr., 2 fr. 50 et 3 fr., selon qu'il s'agit des communes rurales, des communes urbaines de moins ou de plus de 4000 habitants. La prime d'âge, payée par l'Etat, est fixée à 250 fr. pour les instituteurs et à 200 fr. pour les institutrices, à la condition qu'ils obtiennent leur brevet définitif. Cette prime est augmentée de quatre ans en quatre ans de 250 fr. pour les maîtres jusqu'au maximum de 1000 fr. et de 200 fr. pour les maîtresses jusqu'au maximum de 800 fr.

Telles sont les principales dispositions de la nouvelle loi. Elles sont, dans leur ensemble, de nature à donner pleine satisfaction aux vœux légitimes des membres du corps enseignant. Il faut reconnaître que, jusqu'ici, la situation matérielle de ces derniers, à tous les degrés de l'enseignement, a été, surtout dans notre canton, infiniment modeste. Sans doute, avant la guerre, les conditions économiques n'avaient rien de commun avec celles de l'heure présente qui risquent fort d'être très durables, vu surtout les ruines accumulées dans les divers pays par l'horrible mêlée mondiale et la dépréciation formidable de l'argent. Il n'en est pas moins vrai que la réforme générale de l'échelle des traitements, envisagée avec un certain effroi par le Grand Conseil bien avant la guerre déjà, était devenue nécessaire, et cela, pour le corps enseignant primaire en particulier.

Le point essentiel qui doit entrer en jeu, lorsqu'il s'agit de fixer les bases de la rétribution collective et individuelle, réside dans

l'importance des diverses fonctions exercées. Or, existe-t-il, dans la société civilisée, après la mission sacerdotale, une œuvre plus capitale et plus conséquente pour l'avenir d'un peuple, que celle incombant aux éducateurs de la jeunesse? Ceux-ci ne travaillent pas la matière inerte, ils n'agissent pas sur la vie végétale ou animale, mais ils développent les facultés intellectuelles, pétrissent les cœurs et forgent les volontés pour les acheminer vers leur fin suprême. Or, pour que l'instituteur puisse remplir toutes ses graves obligations, morales avant tout, il importe que le pain quotidien soit largement assuré à son labeur journalier, il faut que l'éducateur puisse accomplir sa tâche, lourde de responsabilité, sans être constamment rongé par le souci du lendemain; il est essentiel que sa vie, au milieu d'une population, puisse s'écouler normalement et que son indépendance vis-à-vis des parents et des écoliers soit absolument garantie. C'est alors seulement que le maître d'école pourra exercer autour de lui une influence bienfaisante par le rôle social qu'il est appelé à jouer.

Or, nous estimons que ce but sera pleinement atteint par l'application de la nouvelle loi sur les traitements, préparée avec la plus grande bienveillance par l'autorité exécutive cantonale et votée avec une grande conscience des réalités par le Grand Conseil. Au moyen de quelques calculs appréciatifs, examinons quelle sera la position faite désormais à l'instituteur fribourgeois. Parlons d'abord du maître des écoles rurales. En moyenne, le traitement fixe s'élève à 3 000 fr. C'est le chiffre du début dans la carrière, auquel il faut ajouter une indemnité de 2 fr. par heure de cours de perfectionnement, ce qui vaut un supplément de 160 fr. pour une moyenne de 80 heures par année. Au traitement en espèces viennent se joindre les accessoires légaux qui consistent, selon la loi, en un logement convenable, en 6 stères de bois de sapin, en un jardin et une parcelle de terrain à cultiver. Nous ne croyons pas exagérer en estimant à 600 fr. au minimum la valeur de ces suppléments en nature. A mesure que l'instituteur avance dans la carrière pédagogique et à partir du moment où il a obtenu son brevet définitif, il bénéficie de la prime d'âge payée par l'Etat. Lorsque le maximum est atteint, c'est la somme rondelette de 1 000 fr. qui vient, chaque année, soulager le budget familial. Dans la plupart des cas, l'instituteur est père de famille. A ce propos, soulignons la saine compréhension du point de vue moral et social qui a inspiré le geste de nos autorités lorsqu'elles ont décrété le maintien, à titre définitif, nous l'espérons, de l'allocation pour les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans.

Si nous réunissons ces divers chiffres, nous constatons qu'un instituteur, père de quatre enfants, — chiffre moyen, — jouissant du maximum de la prime d'âge, est au bénéfice d'un traitement annuel de 5 140 fr. Nous pensons que c'est suffisant et que ce n'est pas excessif pour que le maître puisse remplir complètement son

devoir, à l'abri de l'inquiétude pesante provoquée par la médiocrité de sa rémunération.

La situation de l'institutrice est quelque peu inférieure sans doute, mais nous la croyons satisfaisante aussi. Sous ce rapport, il est à souhaiter que l'écart, marqué dans toutes les administrations, en ce qui concerne la rétribution du personnel masculin et féminin, ne soit pas trop considérable lorsqu'il s'agit de l'enseignement, carrière dans laquelle excelle généralement la femme, éducatrice naturelle désignée dans le plan divin.

Le législateur fribourgeois a stipulé, comme de juste, des traitements plus élevés en faveur des membres du corps enseignant des écoles urbaines, selon que la population des communes est inférieure ou supérieure à 4 000 habitants. Notons que cette majoration de chiffres est tout au plus suffisante pour équiper la situation des instituteurs citadins à celle de leurs collègues de la campagne, en raison surtout du surcroît de dépenses occasionnées par la vie en ville et du fait que les accessoires légaux ne sont pas obligatoires pour les maîtres urbains. Deux compensations paraissent ici tout indiquées, et leur application est déjà, dans la plupart des cas, une réalité. La première, en vigueur surtout dans les petites villes, consiste dans la jouissance d'accessoires, tels que logement, terrain cultivable, bois d'affouage. La seconde, qui a sa place marquée dans les centres les plus importants, se trouve dans l'octroi des primes d'âge communales basées sur les années de service dans le canton et dans la commune. La justice distributive est ainsi sauvegardée. Un léger supplément est acquis, grâce à l'indemnité pour tenue du cours de perfectionnement fixée, selon le cas, à 2 fr. 50 ou à 3 fr. par heure d'enseignement. Un précieux avantage réservé aux instituteurs pères de famille réside dans l'occasion de procurer aux enfants les bienfaits de l'instruction supérieure et professionnelle dans les villes dotées d'établissements spéciaux. A ce point de vue, la ville de Fribourg, si riche en écoles de tous genres, présente de multiples facilités.

Dans un prochain article, nous examinerons les conséquences favorables de la nouvelle loi sur les traitements pour ce qui concerne les progrès constants de l'école populaire et l'action du corps enseignant dans son milieu social.

(A suivre.)

F. BARBEY.

N.-B. — Pour dissiper tout malentendu, les membres du corps enseignant sont priés de noter que la nouvelle loi du 23 décembre 1919 prévoit, comme disposition générale, que les traitements sont payables à la fin de chaque mois. Il est évident que cette clause s'applique aussi aux instituteurs et institutrices.